

N° 238

SÉNAT

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1984.

PROJET DE LOI

relatif à la création

du Carrefour international de la communication,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. GEORGES FILLILOUD,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des techniques de la communication.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Communication. — *Carrefour international de la Communication - Etablissements publics - La Défense - Techniques de la communication.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de créer le Carrefour international de la communication.

Ce grand équipement, étudié à la demande du Président de la République dans le cadre d'un programme de huit opérations d'architecture et d'urbanisme inscrites dans l'espace parisien, apportera au quartier d'affaires de La Défense la dimension culturelle et l'animation nécessaires à son parachèvement. Il marquera la volonté de la France de s'engager résolument dans le monde de l'audiovisuel et de la communication. Il apportera à la France une ouverture sur les événements et les cultures du monde entier et diffusera à travers l'univers les messages dont notre pays est porteur.

La création du Carrefour international de la communication correspond à un double souci :

— favoriser le développement de la communication au niveau national et international et permettre aux individus d'en mieux maîtriser les effets par une action propre d'information et de sensibilisation du grand public, et de la conservation, de la production ou de la diffusion de programmes et d'informations sur les communications, leurs matériels, leurs technologies et leur mode d'utilisation ;

— favoriser le développement d'actions de formation, de recherche et d'expérimentation en fédérant les initiatives, en rapprochant et en appuyant les organismes, notamment internationaux, œuvrant dans le domaine de la communication.

Le Carrefour international de la communication assurera, dans le cadre de sa mission, des activités de service public : il constituera un élément important de la politique culturelle de la France et un instrument vivant de coopération internationale.

Il aura également des fonctions industrielles et commerciales : production et vente de certains produits et services, dépôt de brevets, prise de participation, mise en œuvre de financements de sources multiples, notamment. Il bénéficiera de ce fait de ressources propres. Compte tenu de la variété de ses activités, il fera appel à des personnels d'horizons et d'expériences très divers, pour des durées inégales.

L'activité du Carrefour international de la communication démarrera dès l'adoption du projet de loi mais trouvera son développement le plus significatif à l'ouverture, en 1988, de l'immeuble en cours de lancement à la « Tête-Défense ».

Le programme de cet équipement s'articule en effet autour de trois grands pôles d'activités :

— le jardin d'acclimatation aux techniques et produits de la communication, destiné à aider le grand public à mieux connaître et s'approprier l'évolution des techniques et des produits de la communication ;

— les ateliers de la communication, ensemble de lieux intervenant pour accueillir et développer des projets novateurs dans le domaine de la communication ;

— la cité des affaires, ouverte aux professionnels intervenant dans les circuits économiques de la communication.

Par ailleurs, un Centre de Ressources, unique en Europe, rassemblera toutes les informations et archives utiles tant au Carrefour qu'à ses partenaires et correspondants.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des techniques de la communication,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la création du Carrefour international de la communication, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des techniques de la communication, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé Carrefour international de la communication, placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Art. 2.

Le Carrefour international de la communication entreprend, en liaison avec les organismes internationaux et étrangers, toutes actions susceptibles de développer la communication, quel qu'en soit le support, et de permettre à tous d'en mieux mesurer les effets et maîtriser les techniques.

A cette fin,

1° Il accueille, développe, rapproche et suscite toutes activités et initiatives liées au développement de la communication, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'expérimentation sociale ; il réalise et commercialise tout produit ou service lié à son activité ; il coopère avec les collectivités territoriales et participe aux groupements, organismes, fonds, fondations et associations constitués en vue d'atteindre des objectifs répondant à sa mission ;

2° Il participe à la construction de l'immeuble dit de la « Tête-Défense » et à la gestion des équipements nécessaires pour exercer ses activités propres et accueillir les organismes publics ou privés susceptibles de s'associer à son action.

Art. 3.

Le Carrefour international de la communication est administré par un conseil d'administration composé :

1° De représentants de l'Etat, pour le tiers au moins de ses membres ;

2° De personnalités qualifiées ;

3° De représentants des salariés de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres de celui-ci, par décret, sur proposition du conseil.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le conseil d'administration délibère valablement en l'absence de représentants des salariés, pendant une durée qui ne peut excéder l'année qui suit sa première réunion.

Dans le délai prévu au précédent alinéa et par dérogation aux dispositions des articles 15, 17 et 18 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'élection des représentants des salariés a lieu au scrutin secret sur des listes comportant trois noms ayant recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national. Le mandat de ces représentants prend fin deux ans après que l'effectif de l'établissement a atteint le nombre de 200, sans pouvoir excéder cinq ans.

A l'issue de cette période de cinq ans et tant que le seuil de 200 salariés n'est pas atteint, les représentants des salariés de l'établissement sont élus dans les conditions et pour la durée prévues à l'alinéa précédent.

Art. 5.

Sont transférés de plein droit à l'établissement les biens dont l'association pour l'étude et la mise en œuvre du Carrefour international de la communication est propriétaire, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats qu'elle a passés. Sont égale-

ment transférés à l'établissement les biens mis par l'Etat à la disposition de ladite association, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats passés par l'Etat en vue de la préfiguration et de la réalisation du Carrefour international de la communication.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 29 mars 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des techniques de la communication,

Signé : GEORGES FILLILOUD.